



CÔTE D'IVOIRE : LA SITUATION EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS DEMEURE FRAGILE

COMMUNICATION D'AMNESTY INTERNATIONAL CONCERNANT L'EXAMEN PÉRIODIQUE
UNIVERSEL DES NATIONS UNIES. 33^e SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'EPU, MAI 2019

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de sept millions de personnes qui agissent pour que les droits fondamentaux de chaque individu soient respectés.

La vision de l'organisation est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

© Amnesty International 2018

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution-NonCommercial-NoDerivatives-International 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site :

www.amnesty.org.

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale de ce document a été publiée en

2018 par

Amnesty International Ltd

Peter Benenson House, 1 Easton Street

Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index : AFR 31/9714/2018

Octobre 2018

version originale : anglais

amnesty.org



SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
SUIVI DE L'EXAMEN PRÉCÉDENT	5
STATUT DES RATIFICATIONS	5
COOPÉRATION AVEC LES ORGANES INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS	6
COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME	7
PROTECTION DES DEFENSEURS DES DROITS HUMAINS	7
ACTES DE TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS	7
CONDITIONS CARCÉRALES	8
DROITS DES LESBIENNES, DES GAYS ET DES PERSONNES BISEXUELLES, TRANSGENRES OU INTERSEXUÉES (LGBTI)	8
DÉCHETS TOXIQUES	8
IMPUNITÉ ET INDÉPENDANCE DU SYSTÈME JUDICIAIRE	9
CADRE NATIONAL DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS	10
LA CONSTITUTION DE 2016	10
PROTECTION DES DEFENSEURS DES DROITS HUMAINS	10
LIBERTÉ D'EXPRESSION	11
PEINE DE MORT, PROTECTION CONTRE LA TORTURE ET PROCÈS ÉQUITABLES	12
LA SITUATION EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS SUR LE TERRAIN	13
LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE	13
LIBERTÉ D'EXPRESSION	14
TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS	15
CONDITIONS CARCÉRALES ET DÉCÈS EN DÉTENTION	16
PROTECTION DES DEFENSEURS DES DROITS HUMAINS	17
DROITS DES PERSONNES LGBTI	18
EXPULSIONS FORCÉES	18
IMPUNITÉ ET FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE	19
RECOMMANDATIONS À L'ÉTAT SOUMIS À L'EXAMEN	20
ANNEXE	26

CÔTE D'IVOIRE : LA SITUATION EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS DEMEURE FRAGILE

COMMUNICATION D'AMNESTY INTERNATIONAL POUR L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL DES NATIONS UNIES

33^e SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ DE L'EPU, MAI 2019

PUBLICATION EN OCTOBRE 2018

Amnesty International

INTRODUCTION

Dans cette communication préparée en vue de l'Examen périodique universel (EPU) de la Côte d'Ivoire, qui aura lieu en mai 2019, Amnesty International examine la mise en œuvre des recommandations faites à la Côte d'Ivoire lors de son deuxième EPU en 2014, fait le point sur le cadre national de protection des droits humains ainsi que sur la situation de ces droits sur le terrain et formule plusieurs recommandations pour que le gouvernement renforce la protection des droits fondamentaux et lutte contre les violations des droits humains et les atteintes à ces mêmes droits.

Sept ans après la crise postélectorale, qui a coûté la vie à 3000 personnes, la Côte d'Ivoire projette une image de relative stabilité favorisée par une croissance économique de 7,8 % en 2017 et par un retour sur la scène internationale en 2018 avec l'obtention d'un siège au Conseil de sécurité des Nations unies et avec la présidence de la Commission de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Toutefois, la série de mutineries et d'affrontements entre les forces de sécurité et les soldats démobilisés, qui ont fait au moins 10 morts en 2017, ont montré que la situation demeure fragile dans le pays. De nombreuses questions relatives aux droits humains qui avaient exacerbé la crise postélectorale de 2010 et de 2011 n'ont pas encore été réglées. Parmi celles-ci figurent l'impunité qui persiste en Côte d'Ivoire pour des atteintes aux droits humains, la répression contre la dissidence, la torture et d'autres mauvais traitements et les mauvaises conditions carcérales. À l'approche des élections présidentielles de 2020, la situation en matière de droits humains risque de se détériorer en raison de l'instabilité politique. L'achèvement simultané en 2017 de l'Opération des Nations unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et du mandat de l'Expert indépendant des Nations unies sur le renforcement de capacités et la coopération technique avec la Côte d'Ivoire ne peut qu'accentuer l'instabilité de la situation et réduit fortement l'appui et la surveillance de la part de la communauté internationale, au moment même où les défis en matière de droits humains ne font que croître.

Dans ce contexte, Amnesty International s'inquiète que la Côte d'Ivoire n'ait pas mis en œuvre un certain nombre de recommandations qu'elle avait acceptées lors du deuxième EPU, où elle avait été invitée notamment à renforcer les mécanismes de défense des droits humains au niveau national, à lutter contre la torture, à améliorer les conditions de détention dans les prisons et à mettre fin à l'impunité pour les violations de droits humains et les atteintes à ces mêmes droits, en particulier celles commises lors de la crise postélectorale¹. Amnesty International s'inquiète aussi des restrictions sur le droit à la réunion pacifique et du recours à une force injustifiée et excessive contre les manifestants pacifiques et dénonce les restrictions sur le droit à la liberté d'expression, notamment pour les militants politiques et les journalistes, et reste préoccupée par les expulsions forcées et les discriminations contre les lesbiennes, les gays et les personnes bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI). Amnesty International déplore également que la Côte d'Ivoire n'ait toujours pas évalué les risques sanitaires à long terme chez les personnes qui ont été exposées à des déchets toxiques déversés à Abidjan en août 2006 et qu'elle n'ait pas suivi l'état de santé des victimes.

¹ Cette communication ne brosse pas un tableau complet de la situation de droits humains en Côte d'Ivoire, mais met l'accent sur les principales préoccupations d'Amnesty International en matière de droits humains.

En tant que membre du Conseil de sécurité des Nations unies, la Côte d'Ivoire doit faire preuve d'ouverture et de transparence au sujet de ces défis en matière de droits humains et prendre des mesures immédiates pour y remédier.

Depuis plusieurs décennies, Amnesty International surveille la situation des droits humains en Côte d'Ivoire, recueille des renseignements dans ce domaine et rend compte de la situation dans ce pays. Ce rapport s'appuie sur les travaux menés depuis longue date avec une attention particulière sur les différentes formes d'atteintes aux droits humains qui ont été perpétrées en Côte d'Ivoire depuis l'EPU de 2014.

Depuis 2014, Amnesty International a mené six missions de recherches en Côte d'Ivoire et a recueilli les propos de centaines de personnes, parmi lesquelles des personnes qui défendent les droits humains, des représentants d'organisations de la société civile, des victimes et des témoins de violations des droits humains, des proches de victimes, des avocats, des journalistes, des représentants des Nations unies et d'ONGI, des diplomates, des membres de l'opposition et des universitaires.

Amnesty International a également rencontré les autorités ivoiriennes, parmi lesquelles le ministre de la Défense, le ministre de l'Intérieur, le ministre chargé des droits de l'homme, la secrétaire d'État chargée des droits de l'homme ainsi que des représentants du ministère de la Santé, du ministère des Transports et du ministère de l'Environnement, de l'Hygiène publique et du Développement durable. Toutefois, le ministre de la Justice a refusé de rencontrer des chercheurs d'Amnesty International et de permettre l'organisation à avoir accès aux centres de détention.

Amnesty International a écrit à maintes reprises au ministre de la Justice pour lui demander des éclaircissements et des réactions officielles sur les préoccupations soulevées dans ce rapport. À l'heure où nous publions ce rapport, Amnesty International n'a reçu aucune réponse malgré des demandes réitérées.

SUIVI DE L'EXAMEN PRÉCÉDENT

STATUT DES RATIFICATIONS

La Côte d'Ivoire avait accepté des recommandations l'invitant à ratifier plusieurs traités et protocoles relatifs aux droits humains, parmi lesquels la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées², la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille³, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant l'abolition de la peine de mort⁵, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶, le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant

² Rapport du groupe de travail de l'Examen périodique universel, Côte d'Ivoire, A/HRC/27/6, 7 juillet 2014, recommandation 217.14 (Portugal, France, Tunisie, Uruguay).

³ A/HRC/27/6, recommandations 127.6 (Ghana), 127.7 (Tchad).

⁴ A/HRC/27/6, recommandations 127.2 (Chili), 127.3 (Ghana, Tunisie, République tchèque, Estonie), 127.4 (Uruguay), 127.5 (Burkina Faso), 127.15 (Costa Rica).

⁵ A/HRC/27/6, recommandations 127.8 (Chili), 127.9 (Rwanda, France, Monténégro).

⁶ A/HRC/27/6, recommandation 127.11 (Portugal).

établissant une procédure de présentation de communications⁷, et l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale⁸.

Outre la Convention relative aux droits des personnes handicapées qui a été ratifiée en janvier 2014, la Côte d'Ivoire n'a ratifié aucun des traités ou des protocoles mentionnés ci-dessus.

COOPÉRATION AVEC LES ORGANES INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS

La Côte d'Ivoire avait accepté de soumettre aux organes de suivi des traités tous les rapports qui étaient en retard⁹ et de coopérer avec ces organes de même qu'avec les procédures spéciales¹⁰. Elle avait toutefois rejeté les recommandations lui demandant de prolonger une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales¹¹, faisant valoir que « pour maximiser les chances de succès des titulaires de mandat de ces procédures spéciales, [elle souhaiterait] que les demandes lui soient adressées au cas par cas, à l'effet d'analyse », tout en indiquant qu'elle avait répondu favorablement à toutes les demandes de visite pays des détenteurs de mandat de procédures spéciales¹².

Depuis le dernier EPU, la Côte d'Ivoire a soumis les rapports dus à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples en 2016, au Comité des droits de l'enfant en 2017 et au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2018. Toutefois, elle n'a pas soumis les rapports encore dus au Comité contre la torture (21 ans de retard) et au Comité des droits socio-économiques et culturels (24 ans de retard).

La Côte d'Ivoire n'a pas non plus coopéré avec les organes de suivi des traités. En août 2017, le Comité des droits de l'homme a publié une lettre faisant valoir le manque de coopération des autorités ivoiriennes et a pris la décision de mettre un terme à la procédure de suivi¹³. La Côte d'Ivoire a également refusé de mettre en œuvre la décision de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples de 2016 demandant une réforme de la Commission électorale indépendante (CEI) en raison de son manque d'indépendance et d'impartialité¹⁴. Les autorités ivoiriennes ont considéré que la décision de la Cour était de nature consultative et non obligatoire et a refusé de mener la réforme demandée¹⁵.

La Côte d'Ivoire a facilité les visites de l'expert indépendant des Nations unies sur le renforcement des capacités et sur la coopération technique en Côte d'Ivoire ainsi que du rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à l'éducation. Toutefois, d'autres titulaires de mandat n'ont pas été en mesure de se rendre en Côte d'Ivoire en dépit de leurs demandes, et notamment le rapporteur spécial de l'ONU sur la torture (une visite demandée en 2013) et le groupe de travail sur la détention arbitraire (visite demandée en 2017).

⁷ A/HRC/27/6, recommandation 127.13 (Portugal).

⁸ A/HRC/27/6, recommandations 127.23 (Estonie), 127.10 (Slovénie).

⁹ A/HRC/27/6, recommandations 127.91 (République de Corée), 127.92 (Sierra Leone), 127.94 (Togo).

¹⁰ A/HRC/27/6, recommandations 127.93 (Tchad), 127.94 (Togo).

¹¹ A/HRC/27/6, recommandations 128.4 (Lettonie), 128.5 (Monténégro, Portugal, République de Corée).

¹² Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Côte d'Ivoire - Additif, A/HRC/27/6/Add.1, § 14-16.

¹³ Comité des droits de l'homme, lettre de désistement datée du 8 août 2017.

¹⁴ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Action pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. République de la Côte d'Ivoire*, novembre 2016.

¹⁵ Radio France Internationale, Côte d'Ivoire : l'opposition réclame une refonte de la CEI, 1er février 2018.

Ministère de la Justice, déclaration publique sur l'arrêt de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 13 mars 2018.

COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

La Côte d'Ivoire avait accepté les recommandations l'invitant à renforcer la Commission nationale des droits de l'homme¹⁶. Toutefois, les autorités n'ont pas modifié le statut de la Commission afin de garantir son indépendance et son impartialité, conservant le statut B dans le cadre des Principes de Paris. Les membres de la Commission nationale des droits de l'homme et des commissions régionales continuent d'être nommés par le ministre chargé des droits de l'homme¹⁷. Les conditions applicables aux membres sont vastes et pourraient être utilisées pour révoquer des membres qui exprimeraient des désaccords. Enfin, le budget de la Commission reste insuffisant, d'autant plus qu'elle a hérité de certaines des fonctions relatives aux droits humains de l'Opération des Nations unies en Côte d'Ivoire sans disposer des ressources nécessaires.

PROTECTION DES DEFENSEURS DES DROITS HUMAINS

La Côte d'Ivoire avait accepté la recommandation l'invitant à « [f]aire en sorte que la loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme soit rapidement adoptée par le Parlement ivoirien et appliquée immédiatement¹⁸ ». Elle a d'ailleurs partiellement mis en œuvre cette recommandation, notamment en adoptant la loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme le 20 juin 2014 et le décret d'application de la loi le 22 février 2017¹⁹. Toutefois, comme nous le montrons ci-dessous, les personnes qui défendent les droits humains en Côte d'Ivoire continuent d'être victimes de violence et de faire l'objet de manœuvres de harcèlement et d'intimidation. De surcroît, les autorités n'ont pas traduit en justice les responsables présumés de ces actes.

ACTES DE TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

La Côte d'Ivoire s'était engagée à prendre des mesures pour mettre fin à la torture et à d'autres mauvais traitements, notamment en érigeant en infraction la torture et en intégrant dans la législation nationale les dispositions de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁰. Toutefois, comme cela sera précisé ci-dessous, le cadre légal en Côte d'Ivoire n'est toujours pas conforme à la Convention contre la torture et les cas de torture continuent d'être signalés. Peu d'entre eux ont donné lieu à des poursuites en justice. La Côte d'Ivoire doit encore ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Amnesty International continue de rassembler des informations sur les cas de torture, en particulier en garde à vue et à la Direction de la surveillance du territoire (DST).

¹⁶ A/HRC/27/6, recommandations 127.45 (France), 127.46 (Ghana), 127.47 (Indonésie), 127.48 (Sierra Leone).

¹⁷ Loi n° 2012-1132 du 13 décembre 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI), articles 11-12, 15.

¹⁸ A/HRC/27/6, recommandation 127.30 (République tchèque).

¹⁹ Loi n° 2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme et son décret d'application n° 2017-121 adopté le 22 février 2017.

²⁰ A/HRC/27/6, recommandations 127.15 (Costa Rica), 127.16 (France), 127.17 (Cap-Vert), 127.18 (Belgique), 128.3 (République tchèque).

CONDITIONS CARCÉRALES

La Côte d'Ivoire avait accepté les recommandations l'invitant à améliorer les conditions de détention, en réduisant la surpopulation carcérale²¹. Cependant, les autorités n'ont pas pris les mesures qui s'imposent pour améliorer les conditions de détention et la surpopulation carcérale et les morts en détention sont monnaie courante, comme cela est exposé plus loin.

DROITS DES LESBIENNES, DES GAYS ET DES PERSONNES BISEXUELLES, TRANSGENRES OU INTERSEXUÉES (LGBTI)

Amnesty International constate avec préoccupation que la Côte d'Ivoire a rejeté les recommandations relatives aux droits des LGBTI, notamment celles l'invitant à prendre des mesures pour empêcher la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre²². Les autorités ont souligné qu'elles ne pouvaient accepter ces recommandations, car « en l'état actuel de notre droit positif et au regard du niveau d'évolution des mentalités des populations, cette recommandation ne saurait prospérer si elle est maintenue en l'état²³. »

Pendant cinq ans, la situation des personnes LGBTI s'est détériorée en Côte d'Ivoire. Des personnes ont été arrêtées et soumises à la torture et à d'autres mauvais traitements. Deux hommes ont été condamnés à des peines d'emprisonnement au motif de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Or, selon la communauté LGBTI, ceci n'était jamais arrivé lors du précédent cycle de l'EPU. Les autorités font peu pour traduire en justice les responsables présumés d'atteintes aux droits humains contre les personnes LGBTI.

DÉCHETS TOXIQUES

La Côte d'Ivoire avait accepté la recommandation demandant de « [r]enforcer la surveillance et la supervision des organismes environnementaux compétents afin de garantir le traitement écologique des déchets toxiques²⁴ ».

Ceci faisait suite au déversement en août 2006 à Abidjan de plus de 540 000 litres de déchets toxiques, produits par l'entreprise multinationale de courtage pétrolier Trafigura. Les autorités ont signalé 15 décès après le déversement tandis que plus de 100 000 personnes ont eu besoin de soins médicaux, notamment pour des problèmes graves comme des difficultés respiratoires. Les sites de déversement ont nécessité un nettoyage important et une décontamination, menés dans le cadre d'une opération complexe qui s'est poursuivie jusqu'en novembre 2015.

En janvier 2018, à la demande de la Côte d'Ivoire, le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) a publié un audit environnemental des sites touchés par le déversement. Le PNUE a conclu que les sites de déversement ne nécessitaient pas d'intervention supplémentaire, mais a fortement recommandé que la Côte d'Ivoire mette en place un programme de suivi de santé publique « pour comprendre et traiter les possibles effets à long

²¹ A/HRC/27/6, recommandations 127.105 (Espagne), 127.106 (Thaïlande), 127.109 (État de Palestine), 127.132 (Brésil).

²² A/HRC/27/6, recommandations 128.6 (Suisse), 129.1 (Pays-Bas), 129.2 (Slovénie).

²³ A/HRC/27/6/Add.1., § 20.

²⁴ A/HRC/27/6, recommandation 127.169 (Égypte).

terme sur la santé de l'exposition aux déchets toxiques survenue en 2006²⁵ ». Le gouvernement ivoirien avait demandé au PNUE et à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) d'organiser une réunion d'experts en santé publique pour analyser les répercussions sanitaires du déversement et examiner la nécessité d'un suivi sanitaire à long terme pour les victimes.

Amnesty International se réjouit des mesures prises par la Côte d'Ivoire afin de faire face à l'héritage durable de ce désastre. Néanmoins, les autorités n'ont toujours pas évalué les risques de santé à long terme chez les individus exposés aux déchets toxiques ni n'ont suivi l'état de santé des victimes²⁶. La réunion des experts en santé publique n'a pas encore été tenue. En conséquence, 12 ans après le déversement des déchets, la population continue de vivre dans la peur des répercussions à long terme sur sa santé et sur celle de ses enfants. Le déversement a constitué une violation du droit à la santé de la population d'Abidjan, qui n'a jamais été totalement remédié.

IMPUNITÉ ET INDÉPENDANCE DU SYSTÈME JUDICIAIRE

Au moins 25 recommandations avaient été adressées à la Côte d'Ivoire pour combattre l'impunité et veiller à l'indépendance du pouvoir judiciaire, particulièrement au regard de l'exercice des fonctions judiciaires au sujet des violations commises dans le contexte de la crise électorale de 2010-2011²⁷. La Côte d'Ivoire les avait toutes acceptées.

Cependant, comme cela est précisé ci-dessous, la Côte d'Ivoire n'a pas traduit en justice plusieurs des responsables présumés de violations des droits humains et d'atteintes aux droits humains, en particulier les sympathisants pro-Ouattara.

²⁵ Programme des Nations unies pour l'environnement ONU Environnement publie un audit indépendant sur les sites touchés par un déversement de déchets toxiques en Côte d'Ivoire, 30 janvier 2018, <https://www.unenvironment.org/fr/news-and-stories/communiqu%C3%A9-de-presse/ONU-environnement-publie-un-audit-ind%C3%A9pendant-sur-les-sites>

²⁶ Amnesty International, *Côte d'Ivoire. Un héritage toxique : Pour la conduite d'une étude médicale sur les conséquences sanitaires à long terme du déversement de déchets toxiques par Trafigura* (Index : AFR 31/7594/2018).

²⁷ A/HRC/27/6, recommandations 127.24 (Liechtenstein), 127.25 (Burkina Faso), 127.26 (Canada), 127.29 (Belgique), 127.113 (République tchèque), 127.114 (Irlande), 127.115 (Israël), 127.116 (Italie), 127.117 (Mexique), 127.119 (Sierra Leone), 127.120 (Singapour), 127.121 (Suisse), 127.122 (Argentine), 127.123 (Burkina Faso), 127.133 (Luxembourg), 127.134 (Slovénie), 127.135 (Espagne), 127.136 (Suède), 127.137 (France), 127.138 (Turquie), 127.139 (le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), 127.140 (le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), 127.141 (les États-Unis d'Amérique), 127.142 (Australie), 127.143 (les États-Unis d'Amérique).

CADRE NATIONAL DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS

LA CONSTITUTION DE 2016

En novembre 2016, la Côte d'Ivoire a adopté une nouvelle Constitution²⁸. Celle-ci a supprimé l'obligation selon laquelle les deux parents d'un candidat à l'élection présidentielle devaient être ivoiriens. Elle a aussi créé le Sénat et la fonction de vice-président. La nouvelle Constitution énonce également un certain nombre de droits humains : elle réaffirme l'abolition de la peine de mort (article 3), adopte le principe d'égalité devant la loi et interdit explicitement la discrimination (article 4), interdit la torture et les traitements inhumains, cruels, dégradants et humiliants, dont les violences à l'égard des femmes, notamment les mutilations génitales féminines (article 5), interdit la traite des êtres humains et le travail des enfants (articles 5 et 16), renforce les droits des personnes en situation de handicap (articles 32 et 33), introduit les garanties d'un procès équitable (articles 6 et 7), garantit les droits à l'information, à la liberté d'expression et à la liberté de conscience (articles 18 et 19) et établit le droit à un environnement sain, interdit le stockage illégal et le déversement de déchets toxiques sur le territoire national et supprime le délai de prescription pour de telles pratiques (article 27). Elle reconnaît aussi l'importance de la société civile comme une des composantes de l'expression de la démocratie (article 26) et dispose que les associations de défense des droits humains légalement constituées peuvent également déférer au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, les lois relatives aux libertés publiques (article 113).

PROTECTION DES DEFENSEURS DES DROITS HUMAINS

En juin 2014, la Côte d'Ivoire est devenue le premier État africain à adopter une législation sur la protection des défenseurs des droits humains, qui reconnaît les droits à la liberté d'expression et d'association et le droit d'être protégé contre les représailles. De plus, la législation codifie les obligations qui incombent à l'État de protéger les défenseurs des droits humains, leurs familles et leurs domiciles contre des agressions et aussi de mener des enquêtes et sanctionner les responsables de ces actes²⁹. Après des années de campagne menées par des associations de défense des droits humains, y compris par la Coalition ivoirienne des défenseurs des droits humains, le gouvernement a adopté en février 2017 un décret établissant les modalités d'application de la loi³⁰. Le décret a instauré un mécanisme de protection pour les défenseurs des droits humains, qui est placé sous la responsabilité de l'État avec le concours de la Commission nationale de droits de l'Homme (article 18). Il reste à savoir comment ce mécanisme va être mis en œuvre, de quelles ressources il sera doté et quelles mesures seront prises pour qu'il puisse exercer ses fonctions avec toute l'indépendance requise.

²⁸ Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.

²⁹ Loi n° 2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits humains.

³⁰ Décret n° 2017-121 du 22 février 2017 portant modalité d'application de la loi n° 2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits humains.

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Le 27 décembre 2017, l'Assemblée nationale a adopté une nouvelle loi sur la presse³¹. Pour une majorité des organisations de la société civile, le fait d'avoir programmé l'examen de la loi à l'Assemblée nationale au milieu des fêtes de fin d'année était un choix délibéré visant à éviter tout débat parlementaire sur les dispositions restreignant la liberté d'expression. Toutefois, les dispositions qui prévoyaient des peines de prison pour incitation à la violence et à la haine raciale ont été retirées à la suite d'une campagne menée par des organisations locales de défense de la liberté de la presse. Cependant, la loi contient encore des dispositions qui violent le droit à la liberté d'expression. Par exemple, l'article 89 exclut explicitement la détention et l'emprisonnement pour des infractions commises par voie de presse, lesquelles restent toutefois soumises à toute autre loi applicable, comme le Code pénal qui prévoit une peine d'emprisonnement pour offense au chef de l'État. Il s'agit d'un point important qui n'a pas été clairement précisé et qui pourrait être utilisé pour cibler les journalistes qui expriment une opinion dissidente. Sous la loi précédente, les peines d'emprisonnement étaient exclues pour des infractions par voie de presse ; néanmoins, des lacunes dans le texte de loi étaient utilisées pour maintenir des journalistes en garde à vue ou en détention préventive³².

De lourdes amendes sont également prévues par cette nouvelle loi dans les cas suivants : pour injure par voie de presse (jusqu'à 10 millions de francs CFA, soit environ 15 245 euros³³), pour la publication, la diffusion, la divulgation ou la reproduction par voie de presse de fausses nouvelles (jusqu'à 5 millions de francs CFA, soit environ 7 622 euros³⁴), pour offense au chef de l'État (jusqu'à 5 millions de francs CFA, environ 7 622 euros³⁵), et pour diffamation envers les tribunaux, les forces armées, les membres du gouvernement et de l'Assemblée nationale (jusqu'à environ 5 millions de francs CFA, soit environ 7 622 euros³⁶). Ces termes sont définis de façon vague et imprécise. Par exemple, même si les faits sont établis, une déclaration peut être qualifiée de diffamatoire si les faits remontent à plus de 10 ans ou s'ils concernent la vie privée de la personne³⁷. Ainsi cela présente des risques importants pour les journalistes qui travaillent sur des infractions commises lors de la crise électorale de 2010-2011 par des personnes qui occupent aujourd'hui des fonctions importantes dans le gouvernement. En cas de diffamation, il est présumé que la personne n'a pas agi en bonne foi, ce qui équivaut à une présomption de culpabilité³⁸. En cas d'offense par voie de presse commise envers le chef de l'État, le procureur de la République peut engager des poursuites sans plainte préalable de la victime³⁹.

Enfin, la loi a créé l'Autorité nationale de la presse (articles 40-63), qui est aussi chargée d'exercer un pouvoir disciplinaire sur les acteurs du secteur de la presse. Bien que l'article 40 dispose que l'Autorité nationale de la presse (ANP) est un organe administratif indépendant, son organisation et son fonctionnement compromettent son indépendance. Les membres de l'ANP sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur présentation du ministre chargé de la presse. En vertu de l'article 42, le président de l'ANP est désigné par le président de la

³¹ Loi n° 2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse.

³² Loi n° 2017-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse, article 68.

³³ Loi n° 2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse, articles 95-96.

³⁴ Loi n° 2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse, article 97.

³⁵ Loi n° 2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse, article 91.

³⁶ Loi n° 2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse, articles 92-94.

³⁷ Loi n° 2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse, article 98.

³⁸ Loi n° 2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse, article 98.

³⁹ Loi n° 2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse, article 99.

République et trois de ces membres sont désignés respectivement par le ministre chargé de la communication, par le président de l'Assemblée nationale et par le Conseil suprême de la magistrature (présidé par le président de la République). Les membres de l'ANP peuvent être révoqués s'ils n'observent pas le secret sur toute affaire soumise à l'examen de l'Autorité ou s'ils prennent une position publique sur des questions relevant de la compétence de l'Autorité. Cela pourrait être utilisé contre les membres de l'ANP qui dénonceraient tout dysfonctionnement au sein de l'Autorité. L'ANP va reprendre les activités du Conseil national de la presse, lequel avait imposé des sanctions arbitraires à des journaux proches de l'opposition, comme cela est précisé ci-dessous.

La loi de 2015 modifiant le Code pénal renferme également des dispositions vagues qui pourraient être utilisées pour cibler des personnes qui expriment des opinions divergentes⁴⁰. L'article 25 de la loi qui dispose ainsi qu'en temps de guerre, le fait de participer sciemment à une entreprise de démoralisation des Forces armées ou de la Nation ayant pour objet de nuire à la défense nationale équivaut à une trahison et donne lieu à un emprisonnement à vie. La Côte d'Ivoire ayant connu des mutineries, des rebellions et des violations graves des droits humains commises par des membres des forces de sécurité, ces dispositions exposent les défenseurs des droits humains et les journalistes travaillant sur ces sujets à des risques importants.

PEINE DE MORT, PROTECTION CONTRE LA TORTURE ET PROCÈS ÉQUITABLES

En mars 2015, l'Assemblée nationale a approuvé à l'unanimité deux projets de loi visant à supprimer la peine de mort du Code pénal et du Code de procédure pénale. Ce châtiment avait été aboli en Côte d'Ivoire par la Constitution adoptée en 2000⁴¹.

Toutefois, les deux lois n'abordent pas de nombreuses insuffisances présentes dans le Code pénal et dans le Code de procédure pénale, en particulier au regard du droit à un procès équitable et du droit de ne pas subir de torture. Par exemple, la loi modifiant le Code pénal porte en infraction la torture, mais seulement dans un contexte d'attaques systématiques et généralisées lancées contre la population civile⁴². La définition ne fait pas référence à des représentants du gouvernement ou à l'intention d'obtenir des informations et des aveux. Il n'existe toujours pas de dispositions dans le Code de procédure pénal qui interdit aux tribunaux de reconnaître des aveux obtenus sous la torture.

En juillet 2015, l'Assemblée nationale a adopté une loi sur la répression du terrorisme, qui contient une définition trop large du terrorisme et qui porte atteinte au droit de bénéficier d'un procès équitable en conférant des pouvoirs extraordinaires à la justice et aux forces de sécurité⁴³. La définition « d'acte terroriste » est extrêmement vaste et fait référence à un acte qui « porte atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité nationale » ou qui « crée ou est susceptible de créer une situation de crise au sein des populations ou une insurrection générale »⁴⁴. L'incitation à commettre un acte terroriste, y compris par des dessins ou des écrits, est également érigée en

⁴⁰ Loi n° 2015-134 du 9 mars 2015 modifiant et complétant la loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 relative au Code pénal.

⁴¹ Loi n° 2015-134 du 9 mars 2015 modifiant et complétant la loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 relative au Code pénal et loi n°2015-133 du 9 mars 2015 modifiant et complétant la loi n°60-366 du 14 novembre 1960 relative au Code de procédure pénale.

⁴² Loi n° 2015-134 du 9 mars 2015 modifiant et complétant la loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 relative au Code pénal, articles 18-19.

⁴³ Loi n° 2015-493 du 7 juillet 2015 portant répression du terrorisme.

⁴⁴ Loi n° 2015-493 du 7 juillet 2015 portant répression du terrorisme, article 3.

infraction⁴⁵. La peine peut aller jusqu'à 20 ans d'emprisonnement assorti d'une amende pouvant aller jusqu'à 76 224 euros⁴⁶, sans aucun délai de prescription pour de telles infractions⁴⁷. Dans un contexte politique très divisé comme en Côte d'Ivoire, ces dispositions pourraient être utilisées pour cibler des responsables de l'opposition ou des journalistes qui pourraient contester des résultats électoraux. Pour des infractions liées au terrorisme, la garde à vue de 48 heures, renouvelable une fois, peut être prolonger à 96 heures, renouvelable une fois avec l'autorisation du procureur⁴⁸.

LA SITUATION EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS SUR LE TERRAIN

LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE

Les réunions pacifiques organisées par des organisations de la société civile et par des groupes d'opposition sont régulièrement interdites et dispersées par la police et la gendarmerie, qui font usage d'une force excessive, surtout en période électorale. Depuis le dernier EPU, un grand nombre de personnes ont été arrêtées uniquement pour avoir exercé de manière pacifique leur droit à la liberté de réunion.

- Le 22 mars 2018, les forces de sécurité ont dispersé une réunion pacifique organisée par la Coalition Ensemble pour la démocratie et la souveraineté (EDS) demandant une réforme de la Commission électorale indépendante conformément à la décision rendue par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples en 2016. Plus de 40 manifestants ont été arrêtés, et notamment une personnalité de l'opposition, Jean Gervais Tcheidé, vice-président du Front populaire ivoirien (FPI). Bien que la plupart ont été relâchés le jour même, 18 personnes ont été condamnées à 12 jours de prison et à une amende de 50 000 francs CFA (environ 76 euros) pour trouble à l'ordre public. Le verdict les a aussi privés de leurs droits civiques, y compris le droit de vote pendant cinq ans, et leur a interdit de circuler librement en dehors de leurs lieux de naissance pour trois ans⁴⁹.
- Au moins 40 étudiants ont été arrêtés en septembre 2017 suite l'organisation par la Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire de manifestations dans tout le pays pour dénoncer les violences policières et la hausse des frais d'inscription à l'université. Une étudiante a indiqué que la police l'avait interpellée avec des amis dans sa chambre et battue. Certains des étudiants arrêtés avaient jeté des pierres sur des policiers, mais

⁴⁵ Loi n° 2015-493 du 7 juillet 2015 portant répression du terrorisme, article 6.

⁴⁶ Loi n° 2015-493 du 7 juillet 2015 portant répression du terrorisme, articles 4 et 6.

⁴⁷ Loi n° 2015-493 du 7 juillet 2015 portant répression du terrorisme, article 14.

⁴⁸ Loi n° 2015-493 du 7 juillet 2015 portant répression du terrorisme, article 7.

⁴⁹ Amnesty International, *Côte d'Ivoire. 18 opposants toujours en détention pour avoir exercé leur droit de manifester pacifiquement* ([Communiqué de presse](#), 23 mars 2018)

les autres n'avaient pas usé de violence. Ils ont tous été inculpés de trouble à l'ordre public et remis en liberté provisoire au bout de 20 jours⁵⁰.

- En octobre 2016, à la suite d'une manifestation pacifique contre le référendum, au moins 50 membres de l'opposition, dont Mamadou Koulibaly, ancien président de l'Assemblée nationale, ont été arrêtés arbitrairement à Abidjan et détenus pendant plusieurs heures. Plusieurs d'entre eux ont été détenus dans des véhicules de police en mouvement – une pratique connue sous le nom de « détention mobile » – sur des kilomètres et contraints à regagner leur domicile à pied. Certains ont été emmenés jusqu'à Adzopé, à une centaine de kilomètres du centre d'Abidjan⁵¹.

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Les autorités ivoiriennes continuent d'utiliser des dispositions juridiques de répression pour arrêter et placer en détention de façon arbitraire celles et ceux qui expriment leur désaccord, notamment des journalistes et des militants politiques. Depuis l'examen précédent, on compte au moins 17 cas de détention de journalistes et de blogueurs.

- Le 26 janvier 2018, le tribunal correctionnel d'Abidjan a infligé une amende de 10 millions de francs CFA (environ 15 245 euros) à Laurent Despas, un journaliste français, directeur du site d'information en ligne *Koaci.com*, après qu'il ait publié un entretien qu'il avait eu en mai 2016 avec Michel Gbagbo, le fils de l'ancien président Laurent Gbagbo, concernant le sort des membres de l'opposition arrêtés après les violences électorales de 2010 et de 2011. Michel Gbagbo a été condamné à six mois de prison et à une amende de 500 000 francs CFA (environ 762 euros). Tous les deux ont été déclarés coupables de « divulgation de fausses nouvelles ». Laurent Despas et un collègue journaliste Donatien Kautcha ont été détenus les 24 et 25 mai 2016 dans les locaux de la gendarmerie d'Agban à Abidjan sans pouvoir consulter un avocat. Donatien Kautcha a par la suite été remis en liberté sans inculpation⁵².
- En août 2017, deux journalistes du *Quotidien*, Dan Opele et Yves Kuyo, ont été arrêtés en raison d'un article qu'ils avaient consacré à la situation financière du président de l'Assemblée nationale. Ils ont été détenus pendant trois jours et accusés de « divulgation de fausses nouvelles⁵³ ».
- Le 12 février 2017, six journalistes ont été arrêtés et placés en détention à Abidjan pour leur couverture des mutineries de janvier et février. Ils ont été privés d'avocat pendant leur garde à vue, puis ont été inculpés de « publication de fausses informations » et « d'incitation à la mutinerie ». Libérés le 14 février 2017, ils continuent de faire l'objet d'une enquête de police⁵⁴.

Le Conseil national de la presse (CPN) a sanctionné des organes de presse à maintes reprises, notamment ceux proches des groupes d'opposition, en imposant des interruptions de publication ou de lourdes amendes.

⁵⁰ Amnesty International, Rapport annuel 2017/18 (Index : POL 10/6700/2018).

⁵¹ Amnesty International, *Côte d'Ivoire. Les autorités doivent mettre un terme aux arrestations arbitraires et à la « détention mobile » de membres de l'opposition* ([Communiqué de presse](#), 28 octobre 2016)

⁵² Fondation pour les médias en Afrique de l'Ouest : MFWA demande l'annulation de la condamnation d'un Journaliste, 2 février 2018, <http://www.mfwa.org/fr/country-highlights/mfwa-demande-lannulation-de-la-condamnation-dun-journaliste/>

⁵³ Amnesty International, Rapport annuel 2016/17 (Index : POL 10/4800/2017).

⁵⁴ Amnesty International, *Côte d'Ivoire. La mission des Nations unies s'achève, mais la situation des droits humains demeure fragile* (Index : IOR 40/6630/2017)

- Le CNP a infligé des amendes à un journal de l'opposition *La Voie Originale* en mars et avril 2017 au motif qu'il faisait référence à des individus proches de l'ancien président Gbagbo comme appartenant au FPI. Le CNP avait déjà suspendu la publication de *La Voie originale* pour 15 parutions en octobre 2016 et pour 26 parutions en décembre 2016 pour des motifs similaires.
- En décembre 2016, dans les jours qui ont précédé les élections législatives, le CNP a également suspendu la publication des journaux d'opposition *Aujourd'hui*⁵⁵ et *LG Infos*⁵⁶ pour sept parutions en raison de « diffusion de fausses informations », reprochant à *Aujourd'hui* d'avoir présenté des personnalités d'opposition en détention comme des « prisonniers politiques » et à *LG Infos* d'avoir qualifié leur détention comme arbitraire. Le CNP a renouvelé l'interdiction de publication à *LG Infos* pour encore 14 parutions en janvier 2017⁵⁷, bien qu'il ait levé la sanction en appel.

TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

Amnesty International continue de collecter des informations sur les cas de torture et d'autres mauvais traitements en Côte d'Ivoire, notamment à la Direction de la surveillance du territoire (DST), dans les postes de police et de gendarmerie ou lors de manifestations. Aucune poursuite judiciaire n'a été engagée contre les responsables présumés d'actes de torture et d'autres mauvais traitements ou contre leurs supérieurs hiérarchiques. Les aveux obtenus sous la contrainte continuent d'être utilisés dans les procédures judiciaires.

- Le 22 mars 2018, le blogueur et journaliste Daouda Coulibaly a été agressé par des policiers alors qu'il couvrait une manifestation de l'opposition à Abidjan. Il a été jeté à terre, battu avec des coups de matraque au genou et traîné sur le sol. Il s'est rendu au commissariat pour porter plainte, mais les policiers ont refusé de recevoir sa plainte. Il a déposé une autre plainte auprès du procureur le 23 mars, mais celui-ci s'est déclaré incompétent pour gérer son dossier⁵⁸. Daouda Coulibaly a fini par déposer une plainte auprès de la Cour de justice militaire le 28 mars 2018⁵⁹. Jusqu'à présent, personne n'a été tenu responsable pour les mauvais traitements dont il a été victime.
- Plusieurs étudiants qui ont été arrêtés lors des manifestations du 22 mars 2018 ont signalé avoir été soumis à des actes de torture et à d'autres mauvais traitements. Koffi⁶⁰ a été arrêté par des hommes armés en civil ; l'un d'entre eux l'a plaqué au sol en le tenant par le cou tandis qu'un autre a braqué une arme sur sa tête. Il a été conduit avec trois autres étudiants au camp militaire d'Anyama où ils ont été interrogés par des militaires sur leur participation à la manifestation et où ils ont été battus. Un des soldats les avait accusés de fomenter un coup d'État et avait menacé de les tuer s'ils ne fournissaient pas d'informations sur leur projet. Après plusieurs heures d'interrogatoire, ils ont été transférés à la Direction de la surveillance du territoire (DST). Ils ont été placés en détention dans un petit bureau sans toilettes. Une des armoires de classement était remplie d'excréments humains et ils ont dû uriner dans une bouteille de plastique. Ils ont été battus à de nombreuses reprises, et notamment lors des interrogatoires ou lorsqu'un téléphone a été trouvé dans leur cellule. Ils n'ont pas pu recevoir des soins médicaux bien que leurs familles aient pu leur apporter des médicaments. Les agents de la DST les ont accusés d'avoir apporté des armes à la manifestation, ce qu'ils ont nié. Un des étudiants a été menacé avec une arme afin qu'il signe sa déposition à la police. Le

⁵⁵ CNP, décision n°078 du 1er décembre 2016

⁵⁶ CNP, décision n°079 du 1er décembre 2016

⁵⁷ CNP, décision n°00 du 4 janvier 2017

⁵⁸ Plainte n° 18/16/D/PR-AP/TPI enregistrée le 23 mars

⁵⁹ Plainte n° 138/18 du 28 mars 2018

⁶⁰ Nom d'emprunt pour des raisons de sécurité

28 mars, ils ont comparu devant un juge d'instruction qui les a inculpés « d'attaques contre l'autorité de l'État et contre l'intégrité territoriale nationale » et ont été transférés à la Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan (MACA). Ils n'ont pas pu s'entretenir avec un avocat. Ils ont été libérés sous caution le 2 juillet 2018.

- Antoinette Meho, membre de l'organisation de la société civile *Solidarité Wê*, a été arrêtée à son domicile à Abidjan le 10 août 2016 par des hommes armés en civil. Un des hommes a frappé son mari au visage lorsqu'il a demandé s'ils avaient un mandat. Elle a été battue et ses vêtements ont été arrachés pendant qu'ils l'emmenaient de force à leur véhicule. Elle a été conduite à la DST où elle a été accusée d'avoir attaqué le domicile du chef d'État-major à Séguéla, dans le nord-ouest du pays, fondé sur le témoignage d'un autre détenu. Elle a été interrogée sur son affiliation politique et on lui a ordonné de faire des aveux et de fournir les noms de ses complices. À maintes reprises, la DST a menacé d'arrêter ses enfants et de les placer en détention à la DST. Elle pouvait entendre d'autres personnes qui hurlaient de douleur dans les cellules voisines et a fini par signer la déposition que la DST avait préparée sans la lire. Elle a été présentée au procureur le 16 août 2016 et inculpée « d'atteinte à la sécurité de l'État ; d'attentat ou complot contre l'autorité de l'État ; de constitution de bandes armées ; de participation à une bande armée ; d'assassinat ; d'association de malfaiteurs ; d'atteinte à l'ordre public et de complicité à tous ces crimes ». Il n'a pas pu s'entretenir avec un avocat. Elle a été transférée à la MACA (Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan) où elle a pu recevoir des visites de sa famille et de son avocat. En octobre 2016, son mari a été victime d'un accident vasculaire cérébral. Elle a demandé une mise en liberté sous caution pour pouvoir s'occuper de lui. Celle-ci lui a d'abord été refusée avant d'être finalement acceptée le 4 mai 2017.
- David Samba, président de la Coalition des indignés de Côte d'Ivoire, a été arrêté à son domicile à Abidjan par des hommes armés en uniforme le 13 septembre 2015. Ce mouvement de la société civile avait organisé des manifestations pour dénoncer la hausse du coût de la vie et la détention de militants politiques. Son domicile a été saccagé et il a été tabassé à coup de crosse, y compris sur ses parties génitales. Il a été conduit à la police où il a été détenu au secret sans aucun contact avec l'extérieur et sans possibilité de recevoir des soins médicaux. Il a été présenté devant le procureur le 17 septembre 2015 et inculpé de « trouble à l'ordre public, discrédit sur une décision de justice, provocation d'un attroupement non armé et complicité de destruction volontaire d'objets ». Il a ensuite été conduit à la DST où il a été détenu sans qu'il ne puisse contacter son avocat ou sa famille jusqu'à l'audience du procès le 30 septembre 2015. Il a été condamné à une peine de six mois d'emprisonnement le 2 octobre 2015. Puis, il a été conduit à partir du tribunal aux locaux de la DST où il est resté jusqu'au 16 décembre 2015, pour ensuite être transféré à la MACA pour purger le reste de sa peine. Alors qu'il était en prison, il a été inculpé de nouvelles infractions, au motif « d'atteinte à l'autorité de l'État, de meurtre et de complicité dans ces crimes », en lien avec une tentative de soulèvement à Dabou en 2015, et pour lesquelles il a été mis en détention provisoire. En mars 2018, il a été transféré à la prison de Korhogo, située à 567 km au nord d'Abidjan et donc loin de sa famille et de ses avocats. Le 12 juillet 2018, il a été transféré à l'hôpital d'Abidjan en raison d'une insuffisance cardiaque. Il a été libéré sous caution le 25 juillet 2018.

CONDITIONS CARCÉRALES ET DÉCÈS EN DÉTENTION

En Côte d'Ivoire, les prisons demeurent fortement surpeuplées avec des conditions carcérales inhumaines, donnant lieu à un grand nombre de morts en détention. En juillet 2018, il y avait en Côte d'Ivoire environ 16 000 personnes détenues dans 34 prisons, d'une capacité totale de seulement 8 639 places. Parmi les détenus, environ 5 800 d'entre eux se trouvent en détention provisoire. Il y a 6 726 personnes détenues à la MACA (Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan)

CÔTE D'IVOIRE : LA SITUATION EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS DEMEURE FRAGILE

COMMUNICATION D'AMNESTY INTERNATIONAL POUR L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL DES NATIONS UNIES

33^e SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ DE L'EPU, MAI 2019

PUBLICATION EN OCTOBRE 2018

Amnesty International

avec 2 349 d'entre elles qui sont en détention provisoire alors que cette prison a une capacité totale de 1 500 prisonniers⁶¹. Les autorités ont refusé de transmettre des statistiques sur les décès en détention. Toutefois, au moins 152 décès en détention ont été recensés depuis août 2014⁶².

Des prisonniers ont indiqué qu'ils avaient dû payer des pots-de-vin allant jusqu'à 20 000 francs CFA (soit environ 30 euros) à des codétenus chargés de la sécurité intérieure afin de ne pas être placés dans des cellules immondes dont le sol était couvert d'eau et d'urine. Par ailleurs, les prisonniers responsables de la sécurité intérieure infligent des châtiments corporels aux autres détenus, ce qui a entraîné au moins trois décès en 2015. Des familles ont signalé avoir été contraintes à verser des pots-de-vin pour pouvoir rendre visite à leurs proches. En outre, les soins médicaux demeurent insuffisants⁶³.

En février 2017, les autorités n'ont pas accédé à la demande d'Amnesty International d'effectuer des visites sans entraves à la MACA ainsi que dans d'autres centres de détention à Abidjan. Malgré de multiples requêtes, comme dernièrement en juillet 2018, Amnesty International n'a pu se rendre dans aucun établissement pénitentiaire en Côte d'Ivoire depuis 2012.

Certaines personnes sont maintenues en détention dans des centres non officiels, dont la DST, pendant des périodes prolongées. En juillet 2018, des représentants de la DST avec lesquels Amnesty International s'est entretenue ont refusé de confirmer ou d'infirmer que les locaux de la DST étaient utilisés à des fins de détention.

PROTECTION DES DEFENSEURS DES DROITS HUMAINS

Les défenseurs des droits humains sont souvent menacés et leurs bureaux régulièrement cambriolés. Dans les quatre dernières années, les bureaux de six des principales organisations de défense des droits humains et ceux d'un journal indépendant ont été mis à sac, certains d'entre eux plus d'une fois⁶⁴. Malgré des plaintes portées à la police, personne n'a été traduit en justice en lien avec ces infractions.

- Les bureaux de la Coalition ivoirienne des défenseurs des droits humains (CIDDDH) ont été l'objet d'un cambriolage en juin 2018 au cours duquel du matériel d'une valeur d'au moins 1 million de francs CFA (environ 1 524 euros) a été dérobé.
- Les bureaux des Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH) ont été saccagés en mars et en mai 2015. Des ordinateurs et des dossiers ont été volés. Cette organisation travaillait sur des questions sensibles, dont une plainte déposée à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples concernant la Commission électorale indépendante, un rapport sur la justice transitionnelle et la pollution produite par l'exploitation des mines d'or. La police a mené une enquête, mais n'a interrogé personne dans le quartier.
- Les locaux de l'ONG Alternative Côte d'Ivoire, une organisation travaillant pour la défense des droits des LGBTI vivant avec le VIH, et le domicile de son directeur ont été saccagés en janvier 2014 par une foule imposante. Des ordinateurs ont été volés, les murs ont été

⁶¹ Des entretiens avec des responsables de l'administration pénitentiaire, juillet 2018.

⁶² Il s'agit d'une estimation basse qui repose sur les rapports sur les droits humains de 2014 à 2017 du département d'État américain et sur des entretiens menés avec des représentants de l'administration pénitentiaire.

⁶³ Amnesty International, Rapport annuel 2016/17 (Index : POL 10/4800/2017).

⁶⁴ Les organisations de défense des droits humains et les médias visés sont les suivants : *Coalition ivoirienne des défenseurs des droits humains* (CIDDDH), *Action pour la protection des droits humains en Côte d'Ivoire* (APDH), *Alternative Côte d'Ivoire*, *Club union africaine Côte d'Ivoire* (CLUB UA-CI), *Mouvement ivoirien des droits humains* (MIDH), *Réseau d'Action sur les armes légères en Afrique de l'Ouest* (RASALO-CI) et *L'Éléphant déchaîné*.

enduits de slogans homophobes et un membre du personnel a été roué de coups. Toutefois, personne n'a encore été traduit en justice pour ces violences.

DROITS DES PERSONNES LGBTI

Bien que la Côte d'Ivoire n'érige pas en infraction les relations sexuelles consenties entre des personnes du même sexe, l'article 360 du Code pénal prévoit une aggravation de la peine minimale infligée pour « outrage à la pudeur » quand l'acte « consiste en un acte impudique ou contre nature avec un individu du même sexe ». En novembre 2016, cette loi a été utilisée par le tribunal de Sassandra, ville située à l'ouest d'Abidjan, pour condamner deux hommes à trois mois de prison au motif de leur orientation sexuelle⁶⁵. Les deux hommes ont nié toute relation amoureuse et n'ont pas pu contacter un avocat.

Les personnes LGBTI continuent d'être soumises à des pratiques discriminatoires et à des actes de violence homophobe, y compris par des membres des forces de sécurité. Les responsables présumés n'ont pas été traduits devant la justice.

- Le 9 février 2018, deux hommes en civil s'identifiant comme des agents de la police judiciaire ont arrêté un jeune homme sur son lieu de travail dans un centre commercial à Abidjan⁶⁶. Ils l'ont accusé de meurtre et l'ont menacé avec une arme à feu. Ils n'ont montré ni badge ni mandat d'arrêt. Et ils ont proféré des insultes homophobes à son égard tout au long du chemin les menant au commissariat. Il a été détenu au commissariat de police pendant six jours, sans pouvoir contacter un avocat. Il a été roué de coups à plusieurs reprises pour lui faire avouer le meurtre et a été l'objet d'insultes au motif de son orientation sexuelle. Des informations concernant son arrestation ont fait l'objet d'une fuite dans les médias et les réseaux sociaux, entraînant une divulgation au grand public de son orientation sexuelle. La police l'a emmené à sa maison familiale dans le cadre d'une perquisition. Ils l'ont obligé à sortir de la voiture de police avec des menottes au poignet et l'ont accusé publiquement de meurtre devant les personnes du quartier qui s'étaient rassemblées, en leur révélant des informations sur son orientation sexuelle. Il a finalement été remis en liberté sans inculpation. Craignant pour sa sécurité, il reste caché, car il continue de recevoir des menaces sur les réseaux sociaux.

EXPULSIONS FORCÉES

La Côte d'Ivoire n'a pas offert de protection suffisante contre les expulsions forcées, notamment à Abidjan. Les autorités n'ont pas respecté les garanties essentielles avant toute expulsion, en ne menant pas, notamment, de consultations auprès des populations concernées afin d'étudier les options autres que l'expulsion et la réinstallation. Elles n'ont pas expliqué aux populations les raisons des expulsions ni octroyé des délais d'expulsion suffisants ou permis des voies de recours. Elles n'ont pas non plus fourni des solutions de relogement convenables.

Le 2 juillet 2018, le district d'Abidjan a procédé à des expulsions forcées estimées à 5 772 personnes qui vivaient dans le quartier Abattoir de la commune de Port-Bouët (banlieue d'Abidjan), avec l'appui des forces de sécurité et sans préavis en bonne et due forme⁶⁷. Les bulldozers se sont garés la veille dans la zone et les forces de sécurité sont arrivées à 5 h 30 du matin. Les habitants ont été sommés de quitter les lieux immédiatement. Les forces de sécurité ont lancé du gaz lacrymogène pour forcer les gens à sortir de la zone pendant que les bulldozers

⁶⁵ Tribunal de Sassandra, décision 589/16 du 3 novembre 2016.

⁶⁶ Son véritable nom n'est pas révélé pour des raisons de sécurité.

⁶⁷ Les entretiens avec des habitants et des responsables du quartier.

détruisaient les maisons. Le district d'Abidjan a affirmé que des lettres de mise en demeure avaient été émises en avril 2017, mai 2017 et mai 2018⁶⁸ ; toutefois, ces préavis n'ont pas été communiqués aux individus concernés et ne donnaient aucune information concernant les maisons qui devaient être détruites ou du moment de la démolition. Il n'y a eu aucune consultation préalable avec la population du quartier et aucune solution de relogement n'a été proposée. Les populations déguerpies ont dû dormir dans le cimetière voisin, dans l'église et la mosquée sans abri approprié, en pleine saison des pluies. Les populations n'ont reçu aucune indemnisation avant leur expulsion. Plusieurs jours après l'expulsion, les autorités locales ont apporté de l'aide médicale à la population concernée et se sont engagées à verser la somme de 8 225 000 francs CFA (environ 12 539 euros) à titre d'indemnisation. En juillet 2018, on ne savait toujours pas à qui étaient destinés ces fonds, comment ils seraient distribués ou ce qu'ils étaient censés couvrir.

IMPUNITÉ ET FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE

Bien que le président Alassane Ouattara se soit engagé à faire en sorte que la justice soit rendue équitablement pendant son mandat, seules des personnes soupçonnées de soutenir Laurent Gbagbo ont été jugées pour de graves atteintes aux droits humains commises pendant et après l'élection de 2010. Les membres des Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI), des forces fidèles au président Ouattara, n'ont pas été traduits en justice, bien qu'ils soient soupçonnés d'avoir commis de graves atteintes aux droits humains, avec plus de 800 personnes tuées à Duékoué en avril 2011 et 13 personnes tuées dans le camp de personnes déplacées à Nahibly en juillet 2012⁶⁹. Plusieurs responsables du FRCI accusés de crimes contre l'humanité occupent actuellement des postes importants au sein des forces de sécurité et certains d'entre eux sont montés en grade en janvier 2017, parmi lesquels Issiaka Ouattara, dit Wattao, qui a été nommé commandant de la Garde républicaine, et Cherif Ousmane, qui a été nommé commandant du 1^{er} Bataillon de commandos et de parachutistes⁷⁰.

En mai 2017, l'ex-Première dame de Côte d'Ivoire, Simone Gbagbo, a été acquittée des chefs de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre par la cour d'assises d'Abidjan. Les victimes d'atteintes aux droits humains ont été privées de leur droit, au regard de la loi, de participer à l'audience. De nouveaux avocats, commis d'office par le bâtonnier après le retrait de ceux de Simone Gbagbo en 2016, se sont aussi désistés en mars 2017 au motif que la cour n'avait pas été constituée de manière régulière, un juge ayant été désigné après l'ouverture du procès⁷¹. Simone Gbagbo est toutefois toujours recherchée par la Cour pénale internationale (CPI) pour quatre chefs d'accusation de crimes contre l'humanité ; les autorités ivoiriennes ont cependant refusé de la transférer à La Haye. En février 2016, le président Ouattara a publiquement déclaré qu'il « n'enverrait plus d'Ivoiriens à la CPI⁷² ».

Le président Ouattara a récemment adopté une ordonnance qui accorde une amnistie à 800 personnes, dont Simone Gbagbo, accusées ou reconnues coupables d'infractions pénales dans le cadre de la crise postélectorale de 2010-2011 ou d'attaques contre la sûreté de l'État qui ont été perpétrées par la suite. Cette décision bafoue de nouveau les droits des victimes à la vérité et à la justice. Parmi les personnes amnistiées, certaines sont soupçonnées d'avoir commis des atteintes aux droits humains ou d'avoir été aux commandes au moment où les atteintes aux droits humains ont été commises. Le président Ouattara a précisé que l'amnistie ne s'appliquerait pas à 60 militaires et membres de groupes armés qui ont commis des « crimes de sang » au

⁶⁸ Entretien avec un responsable du district d'Abidjan, juillet 2018.

⁶⁹ Amnesty International, *Côte d'Ivoire. La loi des vainqueurs. La situation des droits humains deux ans après la crise postélectorale* (Index : AFR 31/001/2013).

⁷⁰ Présidence de la République, Communiqué de presse relatif aux nominations au sein des armées et de la gendarmerie nationale de Côte d'Ivoire, 26 janvier 2017.

⁷¹ Amnesty International, *Rapport annuel 2016/17* (Index : POL 10/4800/2017).

⁷² AFP, Ouattara : « Je n'enverrai plus d'Ivoiriens à la Cour pénale internationale », 4 février 2016.

cours des violences postélectorales. Toutefois, il n'existe pas de définition convenue de « crimes de sang » et il n'est pas précisé si cela comprend les cas de violence sexuelle et si la responsabilité de supérieur hiérarchique est reconnue. De surcroît, les juges ont inculpé plus de 60 personnes pour crimes contre l'humanité et des crimes de guerre liés à la crise postélectorale, notamment des chefs militaires de haut rang et des dirigeants politiques des deux parties au conflit. On ignore encore lesquelles d'entre elles seront finalement traduites en justice⁷³.

RECOMMANDATIONS À L'ÉTAT SOUMIS À L'EXAMEN

AMNESTY INTERNATIONAL APPELLE LE GOUVERNEMENT DE CÔTE D'IVOIRE À :

RATIFICATION DES TRAITÉS RELATIFS AUX DROITS HUMAINS

- Ratifier, comme la Côte d'Ivoire avait accepté de le faire lors de l'EPU de 2014, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant l'abolition de la peine de mort, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, et l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale⁷⁴.

COOPÉRATION AVEC LES ORGANES INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS

- Soumettre tous les rapports en retard destinés aux organes de suivi des traités, notamment le Comité contre la torture, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, comme la Côte d'Ivoire avait accepté de le faire lors des EPU de 2009 et de 2014⁷⁵ ;
- Établir un calendrier clair de mise en œuvre des recommandations des organes de suivi des traités et des autres organes de défense des droits humains, notamment le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et l'Expert indépendant sur le renforcement de capacités et de la coopération technique avec la Côte d'Ivoire, en concertation avec la société civile ;
- Émettre une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment au rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté

⁷³ Amnesty International, *Côte d'Ivoire. Non à l'amnistie pour les crimes les plus graves de la crise de 2010-11* ! ([Communiqué de presse](#), 7 août 2018)

⁷⁴ A/HRC/27/6, recommandations 127.2-11 (Chili, République tchèque, Uruguay, Burkina Faso, Ghana, Tchad, Chili, Rwanda, France, Monténégro, Slovaquie, Portugal), 127.13- 14 (Portugal, Portugal, France, Tunisie, Uruguay).

⁷⁵ A/HRC/27/6, recommandation 127.12 (Israël).

d'association, au rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, au Groupe de travail sur la détention arbitraire et au rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats ;

- Faciliter dans les meilleurs délais les visites demandées par le rapporteur spécial sur la torture, le rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Groupe de travail sur la détention arbitraire ;
- Faciliter la mise en place d'une présence du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en Côte d'Ivoire.

COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

- Adopter des mesures pour assurer des ressources financières suffisantes à la Commission nationale des droits de l'homme et pour garantir sa totale indépendance, comme la Côte d'Ivoire avait accepté de le faire lors des EPU de 2009 et de 2014⁷⁶.

LIBERTÉ D'EXPRESSION

- Modifier les dispositions du Code pénal et de la loi sur la presse, qui restreignent de façon excessive la liberté d'expression, conformément au droit international et régional relatif aux droits humains ;
- Réviser le mandat de l'Autorité nationale de la presse, et notamment la façon dont ses membres sont choisis, pour faire en sorte qu'elle puisse exercer ses fonctions en toute indépendance et qu'elle ne soit pas utilisée pour sanctionner les journalistes et les médias qui expriment des opinions divergentes ;
- Faire en sorte que les journalistes, les responsables de l'opposition, les opposants au gouvernement et les défenseurs de droits humains soient en mesure d'exercer leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, sans craindre de subir des représailles ou d'être arrêtés, détenus, sanctionnés, l'objet de manœuvres d'intimidation ou de harcèlement.

LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE

- Modifier la législation concernant le recours à la force et les dispositions législatives en matière de réunion, notamment dans le Code pénal, afin de les mettre en conformité avec les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois des Nations unies et les Lignes directrices de la CADHP pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique ;
- Donner aux forces de sécurité des moyens suffisants et leur fournir un équipement adéquat pour maintenir l'ordre dans le cadre de manifestations ou de contre-manifestations de grande ampleur, et bien les former à l'usage approprié et adapté à la situation de la force et de leurs armes, dont les équipements antiémeutes ;
- Mener des enquêtes impartiales, indépendantes et approfondies sur toutes les affaires au cours desquelles les forces de sécurité ont fait des blessés ou des morts en utilisant la force et infliger des sanctions disciplinaires et pénales, selon le cas, à toutes les personnes soupçonnées d'être responsables, y compris les supérieurs hiérarchiques.

PROTECTION DES PERSONNES QUI DÉFENDENT LES DROITS HUMAINS

- Faire en sorte que le mécanisme de protection créé par décret pour mettre en œuvre la loi de 2014 sur la protection des défenseurs des droits humains soit en mesure d'exercer ses missions en toute indépendance et impartialité, en précisant notamment son rôle,

⁷⁶ A/HRC/27/6, recommandations 127.45-47 (France, Ghana, Indonésie).

son fonctionnement et ses relations avec la Commission nationale des droits de l'homme et en la dotant de ressources suffisantes ;

- Veiller à ce que les actes de violence commis contre les personnes qui défendent les droits humains et les attaques contre leurs bureaux fassent l'objet d'enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales et faire en sorte que les responsables présumés soient traduits en justice dans le cadre de procès équitables.

TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

- Définir la torture et l'ériger en infraction pénale conformément à la définition de la torture reconnue par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, comme la Côte d'Ivoire s'était engagée de le faire lors de l'EPU de 2014⁷⁷ ;
- Réviser le Code de procédure pénale pour le mettre en conformité avec le droit international et régional et ses normes connexes, notamment en précisant que toute déclaration dont il a été établi qu'elle a été extorquée sous la torture ou d'autres mauvais traitements ne peut pas être retenue comme élément de preuve ;
- Veiller à ce que les procès au cours desquels il a été établi que des déclarations ont été extorquées sous la torture ou d'autres formes de mauvais traitements soient réexaminés afin que les personnes condamnées puissent être rejugées conformément aux normes internationales d'équité des procès ;
- Faire en sorte que les personnes puissent contacter librement leur avocat dès qu'elles ont été privées de leur liberté ;
- Veiller à ce que tous les lieux de détention, y compris la Direction de la surveillance du territoire (DST), soient accessibles aux observateurs nationaux et étrangers, y compris des ONG internationales comme Amnesty International ;
- Mener sans délai des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur les allégations de torture et d'autres mauvais traitements en détention et, si suffisamment d'éléments de preuve recevables sont réunis, poursuivre immédiatement en justice toute personne soupçonnée d'avoir commis des actes de torture et d'autres mauvais traitements.

CONDITIONS CARCÉRALES

- Mettre fin sans délai à la pratique qui consiste à détenir des personnes dans des lieux de détention non officiels, comme la Direction de la surveillance du territoire (DST) ;
- Réduire le surpeuplement carcéral, comme la Côte d'Ivoire s'y était engagée lors des EPU de 2009⁷⁸ et de 2014⁷⁹, notamment en remplaçant la détention par des mesures non privatives de liberté et en faisant en sorte que les personnes ne restent pas en détention provisoire au-delà du délai prévu par la loi ;
- Faire en sorte que toutes les personnes privées de liberté soient détenues dans des conditions humaines, conformément notamment aux Principes fondamentaux des Nations unies relatifs au traitement des détenus, à l'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus et aux Règles des Nations unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes, comme la Côte d'Ivoire avait accepté de le faire lors des EPU de

⁷⁷ A/HRC/27/6, recommandations 127.15-18 (Costa Rica, France, Cap-Vert, Belgique).

⁷⁸ A/HRC/13/9, recommandation 53 (Slovaquie).

⁷⁹ A/HRC/27/6, recommandation 127.105 (Espagne).

2009⁸⁰ et de 2014⁸¹, en veillant en particulier à ce que tous les détenus aient suffisamment à manger et à boire et aient accès à des installations sanitaires et à des soins médicaux appropriés ;

- Mener sans délai une enquête approfondie, indépendante et impartiale sur toutes les morts en détention et faire en sorte que les responsables présumés, y compris par négligence, soient jugés dans le respect des normes d'équité des procès, comme la Côte d'Ivoire s'était engagée à le faire lors de l'EPU de 2009⁸².

DROITS DES LESBIENNES, DES GAYS ET DES PERSONNES BISEXUELLES, TRANSGENRES OU INTERSEXUÉES (LGBTI)

- Réaffirmer publiquement l'engagement de la Côte d'Ivoire en faveur du respect, de la protection et de la mise en œuvre des droits humains de chacun sans discrimination, y compris sur celle fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ;
- Modifier les dispositions de l'article 360 du Code pénal et de toutes les autres dispositions de la législation pénale qui ont un caractère discriminatoire envers des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre ;
- Enjoindre à la police et à la justice de mettre fin aux arrestations et détentions arbitraires uniquement fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, réelles ou supposées, des personnes ;
- Conduire dans les plus brefs délais des enquêtes exhaustives, indépendantes et impartiales sur toutes les arrestations et les détentions arbitraires et sur toutes les allégations d'agression fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, réelles ou supposées, et traduire tout responsable présumé en justice dans le cadre d'un procès équitable.

DÉCHETS TOXIQUES

- Organiser une réunion avec des experts de santé publique, de concert avec le Programme des Nations unies pour l'environnement et l'Organisation mondiale de la santé, en vue d'analyser les informations relatives aux impacts sanitaires du déversement de déchets toxiques par l'entreprise Trafigura ;
- Demander immédiatement une étude pour évaluer de façon exhaustive tous les impacts sanitaires à long terme du déversement de déchets toxiques de l'entreprise Trafigura et formuler des demandes précises en vue d'obtenir de l'assistance financière et technique, si nécessaire, de la part d'autres gouvernements et d'organisations internationales ;
- Élaborer et mettre en œuvre un plan permettant de suivre la santé des personnes touchées par le déversement des déchets toxiques par l'entreprise Trafigura, tout en veillant à effectuer des analyses régulières des produits chimiques connus pour être présents dans les déchets et surveiller les symptômes liés à l'exposition à ces produits ainsi que tout changement de l'état de santé et des schémas pathologiques, et enfin en communiquant largement les résultats ;
- Faire en sorte que des services de santé accessibles, abordables et de bonnes qualités soient mis à la disposition des populations affectées par le déversement, notamment en leur permettant de bénéficier de professionnels de santé bien formés et d'accéder aux médicaments et aux équipements nécessaires pour traiter les symptômes et les problèmes de santé ; et diffuser des informations sur les symptômes éventuels, les traitements disponibles ainsi que les mesures préventives.

⁸⁰ A/HRC/13/9, recommandation 56(République tchèque).

⁸¹ A/HRC/27/6, recommandation 186.57 (Thaïlande).

⁸² A/HRC/13/9, recommandation 52 (Pays-Bas).

EXPULSIONS FORCÉES

- Adopter un moratoire sur les expulsions forcées, tant que ne seront pas mises en place les garanties légales et de procédure nécessaires pour que toutes les expulsions se déroulent dans le respect des normes internationales relatives aux droits humains ;
- Élaborer des lignes directrices complètes sur les expulsions, à l'usage des agents de l'État chargés de procéder à celles-ci ; ces lignes directrices devront être fondées sur les Principes et directives des Nations unies concernant les expulsions et les déplacements liés au développement et être conformes aux autres normes internationales relatives aux droits humains ;
- Ouvrir une enquête indépendante et impartiale sur le rôle et le comportement des forces de sécurité lors des expulsions forcées ;
- Apporter sans délai tout le soutien et toute l'assistance nécessaires à toutes les personnes victimes d'expulsions forcées, en leur fournissant notamment un logement provisoire, avec accès à l'eau et à des installations sanitaires, tout en veillant à ce qu'elles aient accès à des moyens de recours effectif et à des réparations.

IMPUNITÉ ET FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE

- Mener dans les plus brefs délais des enquêtes minutieuses, indépendantes et impartiales sur toutes les affaires de violations des droits humains et d'atteintes à ces mêmes droits, notamment dans le contexte des violences commises lors de la crise électorale de 2010/2011, et traduire tout responsable présumé en justice dans le cadre d'un procès équitable, quelle que soit son affiliation politique, comme la Côte d'Ivoire s'était engagée à le faire lors de l'EPU de 2014⁸³ ;
- Donner publiquement à toutes les forces de sécurité des instructions claires afin qu'elles se conforment à la législation nationale et au droit international relatif aux droits humains et faire clairement savoir que toute personne soupçonnée d'être responsable d'avoir ordonné ou commis des violations des droits humains et des atteintes à ces mêmes droits, notamment les exécutions extrajudiciaires, les homicides illégaux, les disparitions forcées, les actes de torture ou les violences sexuelles, ou de s'être abstenue de les empêcher, sera tenue de rendre des comptes pour ses actes ;
- Exercer un contrôle hiérarchique rigoureux sur les forces armées et demander des comptes à tout membre des forces armées qui est soupçonné d'agissements constituant des violations aux droits humains ou au droit international humanitaire, ou qui a autorisé d'autres membres à commettre de telles violations ;
- Relever immédiatement de ses fonctions, dans l'attente du procès, toute personne dans une position d'autorité, qui est soupçonnée d'avoir commis des atteintes relatives aux droits humains et au droit international humanitaire depuis novembre 2010, notamment celles perpétrées dans la région de Duékoué, afin que ces personnes ne soient pas en position de commettre d'autres atteintes aux droits humains ou d'influencer le procès ;
- Veiller à ce que toutes les personnes arrêtées pour avoir mis en danger la sécurité de l'État et pour des infractions connexes, et notamment la famille et les collaborateurs de l'ancien président Laurent Gbagbo, bénéficient d'un procès équitable dans lequel leur droit de la défense soit pleinement respecté ;
- Faire en sorte que les mesures d'amnistie, de grâce et autres mesures d'impunité ne puissent pas faire obstacle aux enquêtes et poursuites dans les cas d'infractions relevant du droit international et prendre des mesures pour veiller à ce que les victimes aient

⁸³ A/HRC/27/6, recommandations 127.134-141 (Slovénie, Espagne, Suède, France, Turquie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les États-Unis d'Amérique).

accès à la vérité, à la justice et à des réparations adéquates ;

- Coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale, comme la Côte d'Ivoire s'y était engagée lors de l'EPU de 2014, notamment en transférant les personnes qui sont recherchées par la Cour pour les crimes relevant de sa compétence⁸⁴.

⁸⁴ A/HRC/27/6, recommandations 127.113 (République tchèque), 127.24 (Liechtenstein), 127.25 (Burkina Faso).

ANNEXE

DOCUMENTS D'AMNESTY INTERNATIONAL À CONSULTER POUR PLUS DE RÉFÉRENCES⁸⁵

Amnesty International, Côte d'Ivoire. *Un héritage toxique. Pour la conduite d'une étude médicale sur les conséquences sanitaires à long terme du déversement de déchets toxiques par Trafigura*, janvier 2018 (Index : AFR 31/7594/2018).

Amnesty International, Côte d'Ivoire. *La loi des vainqueurs. La situation des droits humains deux ans après la crise postélectorale*, février 2013 (Index : AFR 31/001/2013).

Amnesty International, Côte d'Ivoire. *La mission des Nations Unies s'achève mais la situation des droits humains demeure fragile*, juin 2017 (Index : IOR 40/6630/2017).

Amnesty International, Rapport annuel 2016-2017 Côte d'Ivoire (Index : POL 10/4800/2017).

Amnesty International, Rapport annuel 2017-2018 (Index : POL 10/6700/2018).

⁸⁵ Tous ces documents sont disponibles sur le site Internet d'Amnesty International : <https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/cote-d-ivoire/>

**AMNESTY INTERNATIONAL
EST UN MOUVEMENT
MONDIAL
DE DÉFENSE DES DROITS
HUMAINS.
LORSQU'UNE INJUSTICE
TOUCHE
UNE PERSONNE, NOUS
SOMMES
ÉGALEMENT CONCERNÉS.**

NOUS CONTACTER



info@amnesty.org



+44 (0)20 7413 5500

PRENEZ PART A LA CONVERSATION



www.facebook.com/AmnestyGlobal



[@AmnestyOnline](https://twitter.com/AmnestyOnline)